



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 3066

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le SIDA, et lui demande que cette maladie soit désormais considérée comme une maladie sexuellement transmissible.

Texte de la réponse

La lutte contre les maladies vénériennes est organisée par les articles L. 254 à L. 311 du code de la santé publique. L'article L. 254 précise les maladies visées, « la syphilis, la gonococcie, la chancrologie et la maladie de Nicolas-Favre », dont la transmission est exclusivement sexuelle. En revanche, le sida, s'il peut être transmis par voie sexuelle, l'est également par voie sanguine et les mesures spécifiques de lutte contre cette maladie ont fait l'objet de l'article 29 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, codifiée par les articles L. 355-22 et L. 355-23.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3066

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1800

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2507